



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

-----

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
et du Cadre de Vie

**Saint-Denis, le 30 juin 2009**

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

**ARRETE N° 2009/1793/ SG/DRCTCV**

prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention  
des Risques naturels prévisibles (PPR) sur la  
commune du TAMPON

**LE PREFET DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son livre V – titre VI sur la prévention des risques majeurs ;

**Vu** la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3043/SG/DICV/3 du 20 novembre 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune du Tampon ;

**Considérant** les nouvelles connaissances existantes sur le territoire concerné ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n° 3043/SG/DICV/3 du 20 novembre 1997 susvisé est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Il est prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune du Tampon. L'établissement du nouveau PPR porte sur les risques naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation sur l'ensemble du territoire communal.

### **ARTICLE 3**

L'objectif de la démarche est, au vu des nouvelles connaissances disponibles, en concertation avec la commune, de préciser les zones exposées aux risques, de déterminer les interdictions et les prescriptions applicables, et de définir, le cas échéant, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre tant par les particuliers que par les collectivités publiques.

### **ARTICLE 4**

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet de PPR.

### **ARTICLE 5**

Le projet de PPR fera l'objet de réunions de présentation et d'échange avec la commune. Il sera soumis aux consultations obligatoires du conseil municipal, de la Chambre d'Agriculture et de la Communauté des Communes du Sud (C.C.Sud), puis mis à enquête publique pendant laquelle l'avis du Député-Maire du Tampon sera requis. Le projet de PPR sera également soumis à l'avis de la DIREN, de la DAF et de l'ONF.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Député-Maire de la commune du Tampon, Monsieur le Président de la C.C. Sud et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
**Signé**  
Michel THEUIL